

# Charte déontologique du Groupe Canal

## Préambule

La présente charte a été rédigée conjointement par la direction et les représentants des journalistes du Groupe Canal en application de l'article 1 de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias. Elle précise les règles déontologiques nécessaires à l'élaboration d'une information indépendante, fiable, crédible et rigoureuse. Les parties signataires veillent à la défense et au respect de ces règles. L'actionnaire, la direction du Groupe et les dirigeants des sociétés éditrices et des rédactions nommés par cette dernière affirment leur attachement à ces principes et à leur pérennité.

## **I. Indépendance éditoriale**

- 1) Les rédactions du Groupe Canal sont indépendantes dans leur fonctionnement de tout pouvoir. Les intérêts économiques des actionnaires du Groupe et des annonceurs ne portent aucune atteinte au principe d'indépendance éditoriale des rédactions.
- 2) Tout journaliste du Groupe Canal se doit de refuser toute pression ou directive, d'où qu'elles viennent, qui pourraient porter atteinte à son indépendance éditoriale.
- 3) Tout journaliste du Groupe Canal a le droit de refuser de divulguer ses sources.
- 4) Tout journaliste du Groupe Canal doit être informé par la direction d'une modification éditoriale susceptible de dénaturer son travail en amont de la diffusion. Il peut alors refuser de signer l'article, l'émission, la partie d'émission ou la contribution concernés sans que cela puisse lui être reproché.
- 5) Les lignes éditoriales des chaînes du Groupe sont fixées par leurs dirigeants, dans le respect de l'honnêteté, du pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent, des conventions passées avec le CSA et du principe d'indépendance éditoriale défini dans les articles 1 et 2 de la présente charte.

- 6) Lorsque l'intérêt éditorial le justifie, les journalistes du Groupe Canal peuvent être amenés à couvrir des événements d'actualité en lien avec une activité économique du Groupe et/ou de son actionnaire.

Dans ce cas de figure, il leur revient de choisir le mode de traitement de cette information, en s'attachant, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée au sujet, à ce que cette présentation revête un caractère strictement informatif et soit effectuée de manière impartiale. A cette occasion, ils indiquent au public la nature des liens entre leur chaîne et le Groupe et/ou son actionnaire.

- 7) Les journalistes du Groupe apportent un soin particulier à éviter toute confusion entre contenus rédactionnels et promotionnels. Si un journaliste considère qu'un contenu rédactionnel s'assimile à une promotion, il peut refuser d'y participer sans que cela puisse lui être reproché. Le rédacteur en chef peut alors proposer à d'autres journalistes de participer à ce contenu dont l'intérêt éditorial lui semble justifié et conforme à la ligne éditoriale de la chaîne.

## **II. Droits et devoirs des journalistes**

- 1) Les journalistes du Groupe Canal se doivent de fournir à leurs téléspectateurs une information honnête, complète et vérifiée. Ils s'attachent à traiter toute information de manière impartiale.
- 2) Ils ont le droit de couvrir et d'enquêter librement sur tous les faits qui concourent à l'élaboration d'une information répondant au principe d'indépendance éditoriale des rédactions tel qu'affirmé dans la présente charte.
- 3) Les journalistes du Groupe Canal ne peuvent exercer aucune responsabilité politique.
- 4) Les journalistes du Groupe Canal doivent déclarer à la direction de la rédaction toute prestation rémunérée qu'ils effectueraient en dehors de leur contrat de travail. Ils porteront attention à éviter les conflits d'intérêt. Par ailleurs, la rémunération de ces prestations devra rester dans des proportions raisonnables.